

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00259
DATE DE LA DÉCISION : 20091126
DATE DE L'AUDIENCE : 20091019, à Montréal
NUMÉRO DE DÉCISION DE RÉFÉRENCE : MCRC09-00157
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-510
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-80397-3
OBJET DE LA DEMANDE : Révision de décision - non-respect
d'une condition
MEMBRES DE LA COMMISSION : Jean Giroux
Jean-Yves Reid
Marc Delâge.

Les Pianos Westend ltée

NIR : R-522899-5

Douglas Yeats

NIR : R-591557-5

Thomas Rebelo

NIR : R-554379-9

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Par sa décision du 13 juillet 2009 portant le numéro QCRP09-00003, à la demande de Thomas Rebelo, la Commission des transports du Québec (la Commission) a permis l'examen en révision de la décision MCRC09-00157 du 9 juin 2009.

[2] Dans sa décision MCRC09-00157, suite à une audience tenue le 5 mai 2009 et pour laquelle les personnes visées étaient absentes et non représentées, la Commission modifiait la cote de sécurité de Les Pianos Westend ltée, Douglas Yeats, son président et Thomas Rebelo en tant que directeur en leur attribuant la cote de sécurité « insatisfaisant » et leur interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds au motif qu'ils n'avaient pas respecté les mesures imposées par la décision QCRC08-00217 du 28 novembre 2008.

[3] Cette décision QCRC08-00217 du 28 novembre 2008 n'imposait des mesures qu'à l'égard de Les Pianos Westend ltée seulement.

[4] Lors de l'audience du 19 octobre 2009 relative à la demande de révision seul M. Rebelo était présent et non représenté.

[5] Il a soumis divers arguments versés au dossier pour justifier la révision des conclusions de la décision MCRC09-00157 à son endroit.

[6] Il indique également avoir une entreprise personnelle de transport par véhicule lourd qu'il ne peut plus exploiter vu les conclusions de la décision MCRC09-00157 lui imposant personnellement en tant que directeur la cote de sécurité « insatisfaisant » dont l'effet est de lui interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LE DROIT

[7] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*), lesquels s'énoncent comme suit :

[...]

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

¹ L.R.Q. c. T-12

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

[...]

ANALYSE

[8] Aucun recours n'est déposé contre la décision en cause devant le Tribunal administratif du Québec.

[9] Le demandeur en révision est de toute évidence une partie intéressée puisqu'il s'est vu imposer personnellement une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[10] Une demande en révision n'est pas un appel d'une décision dont une personne intéressée n'est pas satisfaite.

[11] Pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *Loi*.

[12] Cette révision peut être accordée lorsqu'une personne intéressée convainc la Commission qu'elle doit être accordée en vertu de l'une ou l'autre des circonstances mentionnées à l'article 17.2 de la *Loi*.

[13] Après examen de la preuve, la Commission constate que Thomas Rebelo n'a pas été convoqué à l'audience ayant mené à la décision MCRC09-00157 en tant que gestionnaire et propriétaire de son entreprise personnelle de transport par véhicule lourd.

[14] Il n'a donc pu faire valoir ses observations à cet égard ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider la décision visée justifiant ainsi sa révision.

CONCLUSION

[15] La Commission est d'avis qu'il y a donc lieu de réviser et modifier la décision MCRC09-00157 du 9 juin 2009 pour que les conclusions visant Thomas Rebelo soient retirées.

[16] Les autres conclusions de cette décision relatives à Les Pianos Westend ltée et Douglas Yeats seront maintenues puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de révision.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

RÉVISE pour vice de fond la décision MCRC09-00157 du 9 juin 2009;

MODIFIE les conclusions de la décision MCRC09-00157 afin qu'elles se lisent comme suit :

« **ACCUEILLE** la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Les Pianos Westend ltée portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ATTRIBUE à Douglas Yeats en tant qu'administrateur la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à l'entreprise Les Pianos Westend ltée de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

STATUE que toute demande de révision de la cote de sécurité de Les Pianos Westend ltée et de Douglas Yeats devra être soumise à un membre de la Commission. ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

Marc Delâge, avocat,
Membre de la Commission

c.c. M^e Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec